

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-92 : Les CFE sont-ils, sauf application de l'article 3 du décret 96-650 du 19 juillet 1996, compétents pour toutes les modifications concernant les sociétés commerciales (notamment pour les formalités concernant la perte et la reconstitution du capital).

Demande d'avis du Tribunal de Grande Instance de Montbrison

Aux termes de l'article premier du décret du 16 juillet 1996, les centres de formalités des entreprises sont compétents pour tous les événements qui constituent une modification de la situation juridique des entreprises.

Les formalités liées à la perte et à la reconstitution du capital social doivent faire l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés pour la bonne information des tiers, mais ne sont pas des événements relatifs à la modification de la situation juridique de la société.

En conséquence, le passage par le CFE n'est pas obligatoire dans ce cas.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les formalités de publicité liées à la perte et à la reconstitution du capital social d'une société ne sont pas des événements dont la déclaration doit obligatoirement être présentée au centre de formalités des entreprises.

*Délibération du Comité le 20 février 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68**